

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les vacances et congés dans l'enseignement secondaire
artistique à horaire réduit pour l'année scolaire 2012-2013**

A. Gt. 19-07-2012

M.B. 18-09-2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 7;

Vu le protocole du 21 mai 2012 du sous-comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres Psycho-Médico-Sociaux subventionnés pour l'enseignement non confessionnel;

Vu le protocole du 21 mai 2012 du comité des Services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts du personnel de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 2 juillet 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique pour l'année scolaire 2012-2013 aux établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Communauté française.

Article 2. - La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} septembre 2012 pour les établissements qui fonctionnent à raison de 40 semaines ou au 15 septembre 2012 au plus tard, pour les établissements qui fonctionnent à raison de 36 semaines durant l'année scolaire.

Article 3. - Le nombre de jours de fonctionnement d'un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement durant l'année scolaire.

Article 4. - Par dérogation à l'article 3, le nombre de jours de fonctionnement est fixé à 238 pour les établissements fonctionnant en 40 semaines à raison de 6 jours par semaine.

Article 5. - Les congés et vacances sont fixés comme suit :

1^o Jours de congés obligatoires :

- le jeudi 27 septembre 2012 - Fête de la Communauté française de Belgique;

- les jeudi 1^{er} et vendredi 2 novembre 2012 - Congé d'automne;

- le dimanche 11 novembre 2012 - Armistice;

- le mardi 25 décembre 2012 - Noël;

- le mardi 1^{er} janvier 2013 - Nouvel An;

- le lundi 1^{er} avril 2013 - Lundi de Pâques;



- le mercredi 1^{er} mai 2013 - Fête du travail;
- le jeudi 9 mai 2013 - Ascension;
- le lundi 20 mai 2013 - Lundi de Pentecôte.

2° Jours de congés facultatifs :

- du lundi 29 octobre au mercredi 31 octobre et du samedi 3 novembre au dimanche 4 novembre 2012 (congé d'automne);
- du lundi 11 au dimanche 17 février 2013 (congé de détente - Carnaval).

3° Vacances :

- du lundi 24 décembre 2012 au dimanche 6 janvier 2013 (vacances d'hiver);
- du lundi 1^{er} au dimanche 14 avril 2013 (vacances de printemps).

Article 6. - Les vacances d'été débutent le 1^{er} juillet 2013.

Article 7. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Article 8. - La Ministre ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET